



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 64963

Texte de la question

M Bernard Stasi appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation particulièrement difficile que connaissent un certain nombre d'agriculteurs retraités, dont les revenus demeurent anormalement bas. Certes, l'année 1992 a été marquée par l'instauration des preretraites agricoles, qui créent un incontestable progrès, dans la mesure où elles garantissent aux agriculteurs, entre cinquante-cinq ans et soixante ans, qui se retirent, un revenu minimum de 35 000 francs par an. Par ailleurs, les agriculteurs retraités de plus de soixante-cinq ans peuvent bénéficier de l'allocation différentielle du Fonds national de solidarité, qui porte leur revenu au minimum vieillesse, c'est-à-dire environ 38 000 francs pour une personne seule. Toutefois, la situation des agriculteurs retraités âgés de soixante à soixante-cinq ans est beaucoup plus préoccupante. Ils n'ont en effet droit ni à la preretraite parce qu'ils sont trop âgés, ni à l'allocation du Fonds national de solidarité parce qu'ils sont trop jeunes. Le montant moyen de la retraite agricole s'élevant à 24 000 francs, il apparaît donc que demeure, dans notre pays, une catégorie d'agriculteurs particulièrement démunis. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend proposer afin de mettre fin à cette véritable injustice et de permettre à cette catégorie de retraités agricoles de bénéficier d'un revenu minimum décent.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes des articles L 815-2 et R 815-2 du code de la sécurité sociale, la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail. Cette prestation, qui ne correspond à aucun versement de cotisations préalable, requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale au travers du budget de l'État qui en supporte intégralement la charge (18,5 milliards de francs pour 1992). La preretraite en agriculture, à la charge de la collectivité nationale, représente également un effort de solidarité financière important. Par ailleurs, l'âge à partir duquel peut être attribuée l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité résulte d'une disposition horizontale applicable aux ressortissants de l'ensemble des régimes sociaux. Il n'est donc pas possible de la revoir au bénéfice des seuls exploitants. Enfin, il convient de rappeler que la retraite à soixante ans ou la preretraite à cinquante-cinq ans constituent un droit mais non une obligation.

Données clés

Auteur : [M. Stasi Bernard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64963

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et développement rural

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5482